

N° 455

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1993.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 septembre 1993.

PROPOSITION DE LOI

tendant à instituer un droit à l'emprunt en faveur des étudiants,

PRÉSENTÉE

Par MM. Georges GRUILLOT, Michel ALLONCLE, Louis ALTHAPÉ, Henri BELCOUR, Roger BESSE, Paul BLANC, Jacques BRACONNIER, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Robert CALMEJANE, Auguste CAZALET, Camille CABANA, Gérard CÉSAR, Jacques CHAUMONT, Désiré DEBAVELAERE, Luc DEJOIE, Jacques DELONG, Charles DESCOURS, Alain DUFAUT, Alain GÉRARD, Daniel GOULET, Adrien GOUTEYRON, Yves GUÉRA, Hubert HAENEL, Emmanuel HAMEL, Jean-Paul HAMMANN, Jean-Paul HUGOT, Roger HUSSON, André JOURDAIN, Gérard LARCHER, Dominique LECLERC, Jean-François LE GRAND, Guy LEMAIRE, Paul MASSON, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Joseph OSTERMANN, Jacques OUDIN, Jean-Jacques ROBERT, Mme Nelly RODI, MM. Josselin de ROHAN, Jean-Pierre SCHOSTECK, Jean SIMONIN, Louis SOUVET, Jacques VALADE, Alain VASSELLE et Serge VINÇON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Emprunts. - Enseignement supérieur - Étudiants.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Jusqu'à une date récente, la faible fréquence de relations entre le milieu étudiant et les catégories sociales les plus favorisées permettait d'occulter la question du financement des études. La famille jouait alors son rôle traditionnel de structure d'accueil et le niveau de revenus des parents permettait, dans la plupart des cas, d'assumer le financement des études.

Un système de bourses et d'aides, largement inspiré des « œuvres », destiné aux étudiants pauvres mais méritants, traitait — mal il est vrai — de ceux qui devaient trouver de « petits emplois » pour pallier l'absence d'assistance familiale.

Ce système ne peut plus être retenu aujourd'hui pour plusieurs raisons :

— 60 % des étudiants appartiennent à des couches moyennes, 30 % aux couches regroupant cadres supérieurs et professions libérales, 10 % aux milieux d'origine ouvrière ;

— l'explosion du nombre d'étudiants fait changer d'échelle le système existant ;

— l'allongement des études et l'évolution sociologique créent un besoin d'indépendance évident pour les étudiants.

Or, aujourd'hui, le budget annuel moyen d'un étudiant est estimé à 30 000 F, somme que la structure familiale a du mal à assumer pour un et, *a fortiori*, pour plusieurs enfants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur.

Pour simplifier, on peut considérer que sur dix étudiants, quatre interrompent leurs études sans avoir obtenu de diplôme, dont deux pour des raisons financières.

Cet état de fait est inadmissible pour au moins deux raisons :

— la première est que l'on ne peut admettre une inégalité financière devant l'opportunité de réussite qu'est l'accès à l'enseignement supérieur. On ne peut admettre que l'insuffisance des moyens financiers empêche un jeune de réaliser les ambitions qui sont à la mesure de ses moyens intellectuels ;

— la seconde est le coût de l'échec pour la collectivité nationale. Coût direct des redoublements éventuels et de l'échec de la formation supérieure, mais aussi coût indirect pour l'économie française en terme de déqualification et de chômage.

Si nous voulons que la France soit capable dans les années à venir de supporter le choc de la concurrence communautaire et mondiale et de parfaire ainsi son ambition de solidarité, il convient de veiller à ce qu'aucun étudiant ne soit, à l'avenir, contraint d'abandonner des études brillantes pour des raisons uniquement financières.

Cette proposition de loi tendant à instituer un droit à l'emprunt n'a d'autre ambition que de formaliser cette obligation faite à notre société contemporaine.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Tout étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur dispose d'un droit à l'emprunt en vue de financer ses études.

L'Etat apporte sa caution aux prêts accordés dans ce cadre et assure la bonification des intérêts dus à ce titre.

L'exercice de ce droit est subordonné aux conditions mentionnées aux articles suivants.

Art. 2.

Le droit au prêt est ouvert à tout étudiant commençant ses études supérieures et renouvelé s'il a subi avec succès les examens de l'année universitaire précédente.

Toutefois, la survenance d'un seul échec au cours du cursus ne fait pas obstacle au bénéfice de ce droit.

Art. 3.

Le montant du prêt et de ses intérêts est remboursable par le bénéficiaire à compter du terme de la première année suivant l'entrée de celui-ci dans son premier emploi.

L'emprunteur détermine la durée d'amortissement du prêt, laquelle ne peut excéder dix ans.

Art. 4.

Le prêt peut être obtenu, de plein droit, auprès d'un établissement bancaire ayant conclu, à cet effet, une convention avec l'Etat.

Aux termes de cette convention, l'Etat s'engage à prendre en charge la différence entre le taux des ressources collectées sur le marché par les institutions financières ayant passé convention et le taux

d'intérêt versé par l'étudiant, ainsi qu'à compenser les charges résultant des opérations de gestion de ces prêts.

Art. 5.

Les pertes de recettes résultant de la présente proposition de loi sont compensées, à due concurrence, par une augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 6.

Des décrets pris en Conseil d'Etat définiront les modalités d'application de la présente loi ainsi que les principales dispositions des conventions liant l'Etat et les établissements bancaires contractants.